



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble, le 09 juillet 2026

Affaire suivie par : Hélène CAYRON
Unité départementale de l'Isère
Pôle territorial – subdivision TS2
Tél. : 04 76 69 34 09
Courriel : helene.cayron@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : 2026-Is058TS2
AIOT n° 0006103265

OBJET : Site des Papeteries de Vizille - VICAT sur la commune de Vizille
Porter à connaissance pour modification temporaire du point de rejets des effluents

REF. : Votre courrier du 13 avril 2026

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 13 avril 2026, et conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, vous avez porté à la connaissance du préfet une modification des conditions d'exploitation de votre site, liée aux contraintes induites par l'arrêt programmé de l'aménagement hydroélectrique de Péage de Vizille exploité par EDF. Les travaux annoncés par EDF pour une durée de 11 semaines environ entre le 3 août 2026 et le 21 octobre 2026 ne restitueront que le débit de salubrité dans le canal des Martinets, milieu de rejet de votre station de traitement des effluents industriels.

A l'attention de Monsieur le directeur

VICAT S.A

1176, avenue Aristide Briand

38220 VIZILLE

Vous demandez comme en 2022 et 2024, lors des travaux d'EDF sur le canal des Martinets, que les rejets de votre site soient envoyés temporairement dans la Romanche au niveau de l'exutoire du canal du Tolentin.

Comme préconisé en 2024 suite aux échanges avec Grenoble Alpes Metropole, les rejets seront by-passés par une canalisation située le long de la digue du canal du Tolentin avant rejet au niveau de l'exutoire du canal de Tolentin. Le rejet s'effectuera en amont de la vanne du Tolentin, de manière à ne pas retarder sa fermeture en cas de crue sur la Romanche. Le point de rejet à la Romanche sera donc modifié temporairement.

L'étude d'impact du 08 juillet 2022 a démontré que les flux de plusieurs paramètres chimiques soumis à des valeurs limites de rejet sont inférieurs à 10 % des flux admissibles par le milieu naturel (La Romanche au niveau du point de rejet du canal du Tolentin).

Au regard des éléments transmis, et considérant que la valeur du QMNA5 retenue dans l'étude d'impact du 8 juillet 2022 n'est pas modifiée, l'inspection des installations classées considère que :

- cette modification n'est pas substantielle,
- qu'elle peut être mise en œuvre selon les conditions présentées à l'inspection, et les relevés de décision des réunions des 19 mai et 25 juin 2026,
- qu'elle reste couverte par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD 38-UD 38-2019-09-07 du 16 septembre 2019 applicables à l'établissement.

La mise en œuvre de cette modification temporaire de 11 semaines relève de votre entière responsabilité d'exploitant d'un site régi par la réglementation des installations classées pour l'environnement sous réserve de vos engagements cités ci-dessus (ne pas dépasser de 10 % de la valeur de flux admissible par le milieu récepteur) et de respecter les termes de votre arrêté en matière de qualité et volume de rejets avant rejet à la Romanche.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de l'Isère

Copies :HC, chrono TS2, EDF, GAM, ARS